



PLOMBERIE

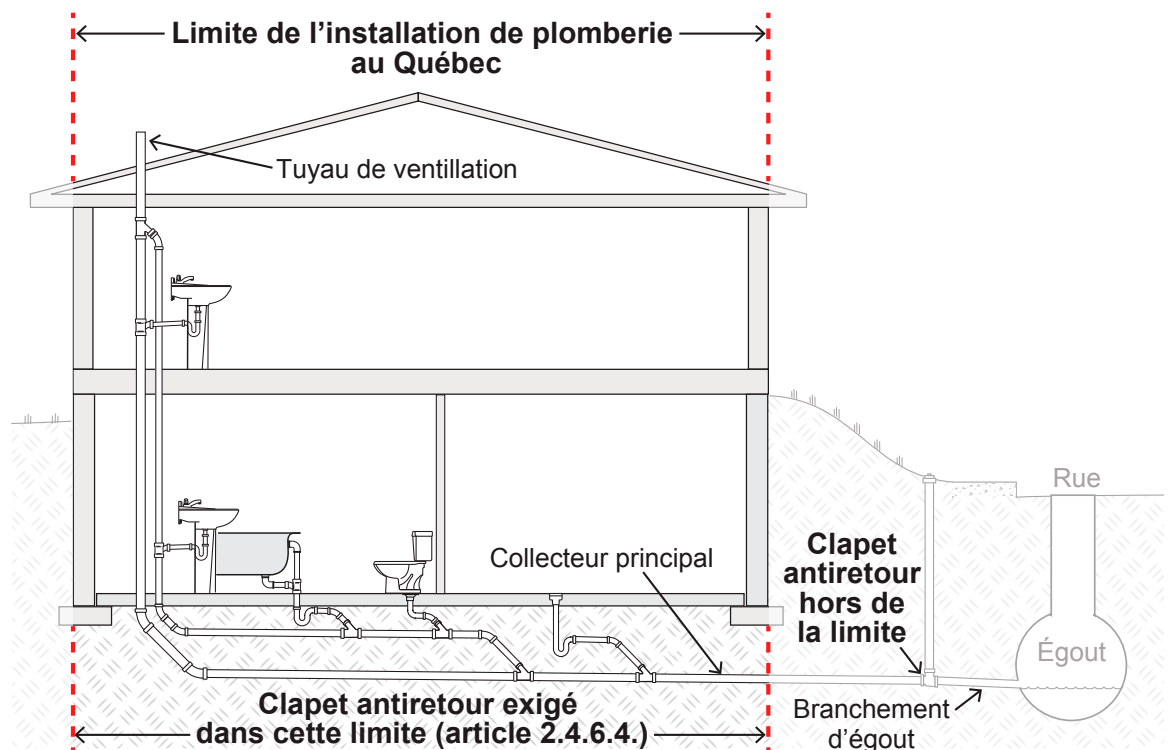
## Clapet antiretour installé à l'extérieur d'un bâtiment

**Même si un clapet antiretour de type « normalement ouvert » est installé sur la tuyauterie extérieure d'un bâtiment, vous avez l'obligation d'en installer un autre à l'intérieur du bâtiment.**

Il existe sur le marché un clapet de type « normalement ouvert », qui s'installe à l'extérieur d'un bâtiment, sur le collecteur principal ou le branchement d'égout, pour protéger l'ensemble du bâtiment sans briser la dalle de béton du sous-sol. Cependant, l'emplacement de ce type de clapet n'est pas couvert par le chapitre III, Plomberie, du Code de construction. En effet, la portée du Code est limitée à une installation de plomberie dans un bâtiment – voir croquis ci-dessous.

Donc, même si un clapet antiretour est installé sur le collecteur principal extérieur ou le branchement d'égout, un clapet antiretour doit être installé sur chacun des appareils ou sur chaque groupe d'appareils dans le bâtiment, conformément à l'article 2.4.6.4 du chapitre III, Plomberie, du Code de construction.

**Figure 1 - Limite d'une installation de plomberie selon l'article 1.1.1.1 1) division A) du Code de construction**





PLOMBERIE

## Ce que dit la réglementation

C'est à l'article 2.4.6.4 du chapitre III, Plomberie, du Code de construction que l'on précise les méthodes, l'emplacement et les types de clapets antiretour permis selon le type de bâtiment. Ces précisions permettent de minimiser les risques de refoulements d'égouts vers un bâtiment.

Le paragraphe 1) de cet article interdit l'installation d'un clapet antiretour sur un collecteur principal ou un branchement d'égout afin de laisser une libre circulation de l'air entre l'égout et le tuyau de ventilation qui traverse le toit. Cela permet aux gaz d'égout de se disperser.

Cependant, le paragraphe 2) permet l'installation d'un clapet antiretour sur un collecteur principal s'il est du type « normalement ouvert » et qu'il ne dessert qu'un seul logement.

Ce type de clapet respecte l'objectif de la libre circulation d'air prévu au paragraphe 1).

Dans les autres paragraphes, il est précisé qu'un clapet antiretour doit être installé lorsqu'un appareil sanitaire, ou un groupe d'appareils sanitaires présents sur un même étage, est situé sous le niveau de la rue.

La protection contre les refoulements d'égouts est un élément important pour prévenir les dégâts causés par l'eau. Installer un clapet antiretour approprié à l'endroit permis par la réglementation est obligatoire.